



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *L. B. c. Ministre de l'Emploi et Développement social*, 2018 TSS 467

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-3155

ENTRE :

**L. B.**

Appelante (prestataire)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Jane Galbraith

Date de l'audience par  
téléconférence : Le 30 mai 2018

Date de la décision : Le 4 juin 2018

## DÉCISION

[1] Les versements de pension alimentaire pour enfants de la prestataire ont été correctement inclus dans le calcul du Supplément de revenu garanti (SRG).

## APERÇU

[2] La prestataire a présenté une demande de SRG en novembre 2017 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018<sup>1</sup>. Le ministre a accepté sa demande et lui a versé le SRG.

[3] Le 20 novembre 2017, le ministre a informé la prestataire que son SRG avait été calculé en fonction d'un revenu qui ne tenait pas compte des 3 600 \$ de pension alimentaire pour enfants qu'elle reçoit. Au moment où les versements de pension alimentaire pour enfants ont été inclus au revenu, un trop-payé pour la période de juillet 2017 à novembre 2017 a été constaté<sup>2</sup>.

[4] La prestataire prétend que cette pension alimentaire ne devrait pas être incluse dans son revenu, précisant que le personnel d'un bureau de Service Canada l'a informée que cela n'aurait aucune incidence sur le montant des prestations de SRG qu'elle reçoit.

[5] La décision du ministre n'a pas changé à l'issue du réexamen de sa demande. La prestataire a interjeté appel de la décision issue du réexamen du ministre devant le Tribunal de la sécurité sociale.

## QUESTION(S) EN LITIGE

[6] Le ministre a-t-il raison d'inclure les versements de la pension alimentaire pour enfants de la prestataire dans le calcul de son SRG?

---

<sup>1</sup> GD2-22

<sup>2</sup> GD2-18

## ANALYSE

### *Les versements de pension alimentaire pour enfants sont-ils considérés comme un revenu dans le contexte du SRG?*

[7] Selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), le revenu d'un prestataire, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est inclus pour calculer le montant du supplément payable<sup>3</sup>.

[8] La prestataire a fourni l'entente de pension alimentaire pour enfants qui a été signée le 18 juillet 1994<sup>4</sup>. Il y est précisé qu'elle recevrait 300 \$ par mois.

[9] La prestataire affirme qu'elle a commis une erreur en remplissant son formulaire d'impôt sur le revenu de 2016 et que, initialement, elle avait omis d'inclure ses versements de pension alimentaire pour enfants. Par la suite, elle a corrigé son erreur avec l'Agence du revenu du Canada. Pendant des mois, elle n'a pas remarqué que le montant des prestations de SRG qu'elle recevait était trop élevé. Elle a rempli le formulaire de demande de SRG avec un membre du personnel d'un Centre Service Canada en novembre 2017 lorsqu'elle a commis cette erreur d'impôt sur le revenu. Peu après, le ministre l'a informée du trop-payé.

[10] Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le revenu déclaré dans le formulaire de demande de SRG est identique à celui figurant dans la déclaration de revenus. La prestataire a fourni sa déclaration de revenus révisée de 2016, dans laquelle il est précisé, à la ligne 128, qu'elle a reçu 3 600 \$ en guise de pension alimentaire.

[11] La prestataire reconnaît dans son avis d'appel qu'elle comprenait que des changements pouvaient être apportés à l'ordonnance du tribunal après mai 1997, avec le consentement des deux parties. Le changement souhaité serait de rendre la pension alimentaire pour enfants non imposable. Dans les ententes conclues avant mai 1997, les versements de pension alimentaire pour enfants constituent un revenu imposable pour le ou la bénéficiaire.

---

<sup>3</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art. 13

<sup>4</sup> GD2-9

[12] La prestataire a présenté un document d'Internet qui confirme le changement apporté aux règles fiscales régissant les pensions alimentaires pour enfants après mai 1997. Elle a également précisé, dans une lettre datée du 21 novembre 2017, être convaincue que le père de l'enfant n'accepterait aucun changement<sup>5</sup>. Elle le confirme dans le cadre de son témoignage lors de l'audience. Le ministre soutient également que les versements de pension alimentaire pour enfants découlant d'ententes conclues avant 1997 sont considérés comme un revenu imposable.

[13] Je suis convaincue, à la lumière de la preuve documentaire et du témoignage de vive voix, que la prestataire comprend que les versements de pension alimentaire pour enfants sont imposables et doivent être inclus dans le calcul du SRG. Il est clair pour moi que la prestataire estime que cette situation est injuste.

[14] À mon avis, la loi est claire : les versements de pension alimentaire pour enfants doivent être inclus dans son revenu total dans le cadre du calcul du SRG. Le ministre avait raison de les inclure au moment de calculer le supplément.

#### ***Conseils offerts par le personnel du ministre de Service Canada***

[15] Le 21 novembre 2017, la prestataire a écrit qu'elle avait commencé à demander la pension de la Sécurité de la vieillesse et le SRG en novembre 2013. La prestataire a commencé à recevoir le SRG après avoir eu 65 ans, en 2014. Elle a toujours déclaré les versements de pension alimentaire pour enfants dans son formulaire de demande.

[16] Elle déclare que deux employés de Service Canada l'ont rassurée quand elle a commencé à demander ces prestations en lui expliquant que la pension alimentaire pour enfants n'aurait aucune incidence sur le calcul de son SRG. Elle connaît des personnes âgées vivant une situation semblable à la sienne qui n'ont pas à demander ce supplément, car elles ont apporté des changements au moment où le droit fiscal a été modifié en mai 1997<sup>6</sup>.

[17] Je n'ai pas compétence pour déterminer l'existence de conseils erronés ou d'une erreur administrative<sup>7</sup>. La question voulant que la prestataire pense qu'on lui a donné des conseils

---

<sup>5</sup> GD2-6

<sup>6</sup> GD2-7

<sup>7</sup> *Pincombe c. Canada (PG)*, [1995] ACF n° 1320 (CAF)

erronés ou trompeurs ne relève pas de ma compétence. Je ne peux pas invoquer des principes d'équité ni considérer des circonstances atténuantes pour modifier les exigences de la Loi sur la SV.

[18] Je dois interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles figurent dans la Loi sur la SV.

## **CONCLUSION**

[19] L'appel est rejeté.

Jane Galbraith  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu